

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALVCOM/00035**

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-huit juillet deux mille vingt-trois.

**Numéro du rôle : TAL-2023-05629**

**Faillite n°474/2023**

Composition:

Robert WORRE, vice-président ;  
Patricia LOESCH, 1<sup>er</sup> juge ;  
Ines DE CILLIA, juge-déléguée ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société anonyme de droit suisse **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.) (c/o SOCIETE2.) S.A.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Genève sous le numéro CHE-NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen,

**demanderesse par opposition**, comparant par Maître Selena CORZO, avocat susdit,

**et :**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur PERSONNE1.), ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), ADRESSE3.),

**défendeur sur opposition**, comparant en personne,

**2) Maître Maïka SKOROCHOD**, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg rendu en date du 16 juin 2023,

**défenderesse sur opposition**, comparant par Maître Vedrana RISTIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Maïka SKOROCHOD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

3) la société anonyme **SOCIETE3.) S.A.**, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg rendu en date du 16 juin 2023,

**défenderesse sur opposition**, défailante.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 3 juillet 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi 25 juillet 2023 à 14.30 heures devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment TL, salle TL.1.10, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'opposition à faillite fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05629 du rôle pour l'audience publique de vacation du 25 juillet 2023 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Selena CORZO donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur PERSONNE1.) exposa ses moyens.

Maître Vedrana RISTIC, en remplacement du curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., Maître Maïka SKOROCHOD, exposa ses moyens.

Monsieur le vice-président Robert WORRE, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 16 juin 2023 ayant déclaré la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice Gilles HOFFMANN du 3 juillet 2023, la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) S.A., en sa qualité d'associé majoritaire de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., a fait donner assignation à Maître Maïka SKOROCHOD, prise en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., à Monsieur le Receveur et à la société anonyme SOCIETE3.) S.A à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de mettre à néant par voie de tierce-opposition le prédit jugement du 16 juin 2023.

À l'appui de son recours, la société SOCIETE1.) expose que les conditions de la faillite, à savoir l'ébranlement du crédit et la cessation des paiements, ne seraient pas données en l'espèce, de sorte qu'il y aurait lieu de rabattre la faillite.

Elle donne à considérer que la faillie serait en mesure de faire face à ses dettes et de payer ses créanciers et qu'elle serait disposée à payer sa dette à l'égard de l'Administration des Contributions Directes ainsi que les frais et honoraires du curateur et ce dans les plus brefs délais. A l'audience, elle fait valoir, pièces à l'appui, qu'elle a consigné un montant de 10.510.- euros en date du 7 juillet 2023 sur le compte-tiers de son mandataire, destiné à couvrir les dettes de la faillite et à couvrir les frais et honoraires du curateur.

La créance dans le chef de l'Administration des Contributions Directes serait née suite à un problème d'organisation au sein de la société.

Il conviendrait dès lors de faire droit à la demande en rabatement de la faillite.

Compte tenu des sommes consignées sur le compte-tiers du mandataire de la partie opposante, Maître Selena CORZO, et au vu de l'engagement de cette dernière de se porter fort de régler les dettes de la faillite, le curateur et Monsieur le Receveur ne s'opposent pas à la demande.

## **Motifs de la décision**

L'opposition est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Il incombe à l'opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n° 36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n° 225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n° 42 752).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour, 10 février 2010, rôle n° 34781).

Le passif déclaré de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. tel qu'il ressort du tableau des créanciers tenu au greffe, s'élève au montant de 5.280,55.- euros + 626,62.- euros, correspondant à la déclaration de créance déposée par l'Administration des Contributions Directes.

Les frais et honoraires du curateur s'élèvent au montant de 2.596,61.- euros suivant décompte versé en cause.

Il résulte des pièces versées ainsi que des déclarations faites à l'audience que la société SOCIETE1.) a consigné un montant de 10.510.- euros en date du 7 juillet 2023 sur le compte-tiers de son mandataire pour le paiement de sa dette envers l'Administration des Contributions Directes ainsi que les frais et honoraires du curateur. A l'audience, Maître Selena CORZO s'est portée fort de verser les sommes en question à l'administration et au curateur.

Dans ces conditions, il faut conclure que le défaut de paiement de la créance de Monsieur le Receveur n'était dû qu'à une gêne financière passagère et que partant, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ne fut pas, au moment du prononcé de la faillite, en cessation de paiements et en état d'ébranlement de crédit, donc que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies.

Dès lors, l'opposition est à dire fondée de sorte qu'il y a lieu de rabattre la faillite prononcée.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Monsieur le vice-président Robert WORRE, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral,

**reçoit** l'opposition en la forme,

la **dit** fondée,

**met** le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu le 16 juin 2023 à néant,

**dit** que le jugement déclaratif de faillite du 16 juin 2023 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence,

**dit** que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement,

**remet** la société anonyme SOCIETE3.) S.A. au même état qu'avant le prédit jugement du 16 juin 2023,

**condamne** la société anonyme SOCIETE3.) S.A. à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.